



A savoir :

l'**UNSA Territoriaux** a voté pour l'application de ce droit au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

1. Le congé de solidarité familiale est prévu par la loi du 26 Janvier 1984

Selon l'article 57-10° de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, le fonctionnaire en activité a droit à un **congé de solidarité familiale** lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la Santé publique souffre d'une **pathologie mettant en jeu le pronostic vital** ou est en **phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable**, quelle qu'en soit la cause.

Ce **congé non rémunéré** est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une **durée maximale de trois mois, renouvelable une fois**.

Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

La durée de ce congé est assimilée à une **période de service effectif**. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Ce congé peut être transformé en période d'**activité à temps partiel** dans des conditions fixées par décret.

2. L'allocation pour les bénéficiaires de ce congé (loi du 2 Mars 2010)

La loi n° 2010-209 du 2 Mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, a inséré dans le **Code de la Sécurité Sociale un article L. 168-1**, selon lequel une **allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie** est versée aux personnes :

- qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ;
- et qui sont notamment bénéficiaires du **congé de solidarité familiale** prévu au 10° de l'article 57 de la loi du 26 Janvier 1984.

3. Les conditions de mise en œuvre de l'allocation

Le **décret n° 2011-50 du 11 Janvier 2011** relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale, fixe les conditions d'application des dispositions de la loi du 2 mars 2010 précitée.

Ce décret s'applique aux **3 versants de la Fonction Publique** (Etat, Territoriale et Hospitalière).

ATTENTION : L'article D. 168-1 du **Code de la Sécurité Sociale** précise que la demande de versement de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie, est établie conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Et cette demande est accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou l'a transformé en période d'activité à temps partiel.

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale, chargée de la politique statutaire - UNSA Territoriaux - UD 67 - ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN